



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2024-077

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

Sommaire

DDT de la Creuse /

23-2024-06-17-00006 - Arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et/ou du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département de la Creuse pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (4 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2024-06-17-00006

Arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et/ou du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département de la Creuse pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

ARRÊTÉ N° 23-2024-06-17-00006

fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et/ou du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département de la Creuse pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1 (et suivants), L. 425-2, L. 427-6, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 modifié relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 21 avril et 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-20-001 du 20 mars 2018 fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département de la Creuse ;

Vu la consultation en date du 17 avril 2024 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée relative aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, communiquées par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu le plan national d'actions (PNA) 2019-2028 en faveur de la loutre d'Europe ;

Vu la consultation du public en date du 14 mai 2024 au 04 juin 2024 ;

Considérant que les indices de présence de la loutre d'Europe ont été répertoriés sur la majeure partie du département et que la présence avérée du castor d'Eurasie est confirmée depuis 2017 ;

Considérant la taille du domaine vital de la Loutre d'Europe et ses capacités de déplacement, y compris sur la terre ferme ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones où la loutre d'Europe et le castor d'Eurasie sont présents ;

Considérant que ces dispositions préserveront également le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), autre espèce protégée fréquentant les mêmes milieux aquatiques et présente dans de nombreuses communes du département ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Creuse et celle du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est répertoriée sur les communes précisées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les loutres d'Europe et les castors d'Eurasie capturés accidentellement dans les pièges des autres catégories autorisées devront être immédiatement relâchés et leur capture devra être indiquée sur le bilan de piégeage conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-20-001 du 20 mars 2018 fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département de la Creuse est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique sur la période du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition écologique ;
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

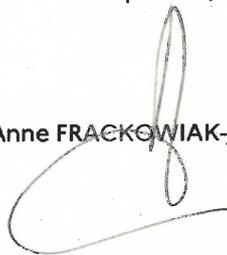
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Aubusson, la directrice départementale des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et pourra être consulté sur le site internet des services de l'État. Par ailleurs, cet arrêté sera également affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Guéret le 17/06/2024

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

